

VILLE DE LEFFRINCKOUCKE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 JUILLET 2020

Le 29 juin 2020, convocation du Conseil Municipal a été adressée à chacun des membres pour le dimanche cinq juillet 2020, afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

**PROCÈS VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le cinq juillet à 10 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Leffrinckoucke proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt huit juin deux mille vingt, se sont réunis à la salle du conseil de l'Hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Excusée ayant donné pouvoir : **C. D'HORDAIN-HOESTLANDT à M. PEDRETTI**
Secrétaire de séance : **G. COLIN**

Intervention de M. Bernard WEISBECKER, Maire sortant, qui donne lecture du procès-verbal de l'élection au conseil municipal du 28 juin 2020, et a déclaré installés les conseillers municipaux élus dans leurs fonctions.

Le conseil a choisi, pour secrétaire Gabriel COLIN, et pour assesseurs _____ et _____

ÉLECTION DU MAIRE

M. Pierre STRUK, doyen d'âge, après avoir donné lecture des articles L 2122-8 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été invité à passer dans l'isoloir puis à remettre son enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27 (vingt sept)
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants ne sont fait connaître	4 (quatre)
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	23 (vingt trois)
Majorité absolue	

a obtenu : M. Olivier RYCKEBUSCH , 20 voix – vingt voix
M. Olivier RYCKEBUSCH, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé MAIRE.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Sur proposition de M. le Maire, **le conseil municipal,**
DÉCIDE de porter à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire.

ÉLECTION DE LA LISTE D'ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Olivier RYCKEBUSCH , élu Maire, à l'élection de la liste d'adjoint.

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a laissé un délai suffisant pour le dépôt auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste a été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27 (vingt sept)
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4 (quatre)
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	23 (vingt trois)
Majorité absolue	
a obtenu :	la liste conduite par Madame Sabine DZIKOWSKI-PRETRE, 20 voix – vingt voix

ont été proclamés, à la majorité absolue des suffrages :

1er adjoint Sabine DZIKOWSKI-PRETRE
2ème adjoint
3ème adjoint
4ème adjoint
5ème adjoint
6ème adjoint
7ème adjoint
8ème adjoint

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Au regard e l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de retenir les délégations du conseil municipal au Maire suivantes :

(résultat des votes en gras)

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2) fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3) procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet des actes nécessaires.
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6) passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justices et experts
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans **les conditions que fixe le conseil municipal**
- 16) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **fixée par le conseil municipal**
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 20) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal**
- 21) exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 2141-1 du même code
- 22) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les **conditions fixées par le conseil municipal**
- 23) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communes.
- 24) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) non retenu : non sollicité par le Maire.
- 26) demander à tout organisme financeur, dans les **conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions.
- 27) procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire il sera fait application de l'article L. 2122-17 du CGCT, permettant que les délégations accordées au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, selon les votes exprimés ci-dessus,

DÉLÈGUE à M. ,Maire, et pour la durée de son mandat, l'ensemble des pouvoirs issus de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris dans cette délibération, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil.

INDEMNITÉS DES ÉLUS.

Conformément aux articles L 2123-23, M 2123-24 et L 2123-24-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée est appelée à fixer le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à savoir :

l'indemnité du Maire sera égale à 55 % de l'indice 1027

l'indemnité des adjoints sera égale à 22 % de l'indice 1027

l'indemnité des conseillers municipaux délégués sera égale à 6 % de l'indice 1027.

Il est rappelé que les indemnités des conseillers municipaux délégués sont prélevées sur l'enveloppe de celles du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition ci-dessus

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année.

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DUNES DE FLANDRE.

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire clôt la séance.

Le doyen d'âge du Conseil

Le Maire

Le secrétaire

Pierre STRUK

Olivier RYCKEBUSCH

Gabriel COLIN

Les assesseurs